

CHIMIREC PPM

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

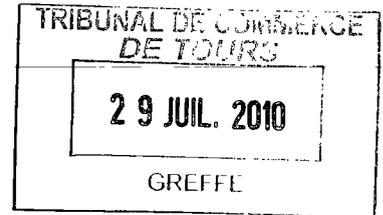
Au capital de 158.000 €uros

Siège social : « La pièce des Marais » – Zone Industrielle

37500 LA ROCHE CLERMAULT

345 179 485 RCS TOURS

95 B 584 3/3



№ 3003538 A

STATUTS

A handwritten mark consisting of a stylized 'Z' or similar character.

A handwritten signature or mark consisting of a large, loopy 'O' or similar character.

Statuts modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire
du 23 juin 2010

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en mai 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 octobre 2005.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **CHIMIREC PPM**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication, la valorisation et le négoce de tous produits chimiques et matériels s'y rapportant.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à La Roche Clermault (37500) – Pièce des Marais – Zone Industrielle

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 158.000 Euros.

Il est divisé en 7.900 actions nominatives, d'une seule catégorie de 20 Euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement.

B - Agrément

La cession d'actions entre associés est libre. Dans tous les autres cas, la cession est soumise à l'agrément des associés.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe C, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Tout associé désirant céder ses actions doit notifier son projet à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification, portant demande d'agrément du cessionnaire proposé, doit mentionner les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dès réception, le président doit communiquer le projet aux associés qui devront décider de l'octroi ou du refus de l'agrément dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 des statuts.

L'agrément est donné par les associés disposant de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dans les conditions définies au § C.

Si, à l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société ou du cessionnaire désigné par elle, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande du président.

C - Dispositions communes

- Dans tous les cas où un associé sera amené à céder des actions dans le cadre des dispositions du présent article, le prix de la cession sera déterminé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

A défaut d'accord entre eux, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Chaque fois que la demande d'agrément du cessionnaire qu'il aura proposé est rejetée par la société d'autre part, celle-ci devra procéder ou faire procéder au rachat desdites actions. Ces actions pourront être acquises par les associés dans les proportions qu'ils décideront ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital, ou par une ou plusieurs personnes de leur choix dûment agréées, ou encore seront rachetées par la société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de son capital.

Le choix entre ces différentes possibilités sera de la seule compétence de la société, sans recours possible de l'associé cédant.

Cependant, en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire pressenti, la société ne pourra pas imposer à l'associé, sans son accord, le rachat par elle-même de ses actions en vue de leur annulation. L'associé cédant aura la possibilité de renoncer à son projet et de conserver ses actions s'il entend refuser la réduction de capital.

- En cas de rachat par la société des actions d'un associé, celle-ci devra en payer le prix dans les huit mois du rachat. Cependant si la société ne réduit pas son capital par annulation des actions rachetées et procède à leur revente à un associé ou à un tiers, le délai ci-dessus expirera huit jours après l'encaissement du prix de la revente sans pouvoir excéder trois mois à compter de la date du rachat.

- Chaque fois que la société procédera au rachat d'actions à un associé, la totalité des frais de l'expertise effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil seront à la charge exclusive de l'associé "cédant".

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – GOUVERNANCE – PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de Directeurs Généraux est fixée à 75 ans.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Le Président de la société et le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la société à moins qu'il ne délègue cette fonction.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux

conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

A chaque commissaire aux comptes titulaire est associé un commissaire aux comptes suppléant qui aura pour mission de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement de sa part.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices par une décision collective des associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes:

1 - Toutes modifications des statuts, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, l'émission de valeurs mobilières, la transformation de la société en une société d'un autre type, sa fusion avec toute autre société, sa scission, l'apport d'une partie de l'actif social au profit d'une autre société, la dissolution de la société.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

2 - D'autres décisions sont de la compétence des associés statuant collectivement:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- acompte sur les dividendes,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 13 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération, sur proposition du président éventuellement,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- cession du fonds ou des immeubles appartenant à la société, et affectation en nantissement ou constitution d'hypothèque,

Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Toute autre décision que celles collectives, générales ou spéciales, qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du président ou de toute autre personne habilitée à représenter la société sauf limitation de pouvoirs spéciale.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire une fois au moins chaque année pour l'approbation des comptes.

2. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président ou l'un des directeurs généraux. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut également être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président de séance.

Seules les décisions figurant à l'ordre du jour sont mises en délibération. Cependant, si tous les associés sont présents ou représentés, ils peuvent décider d'un commun accord de discuter sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions, dans la limite des quinze jours de la date d'expédition des dits projets, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chacune des résolutions formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à ces actions sur les seules décisions qui n'emportent pas modification des statuts, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la société ne compte que deux associés.

ARTICLE 18 - VOTE

Lors des décisions collectives chaque associé détient autant de voix que d'actions dont il est propriétaire.

Les règles applicables en matière de suppression des droits de vote sont celles en vigueur dans les sociétés anonymes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés disposant de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf clauses contraires des statuts pour des décisions particulières, par les associés disposant des deux tiers des actions ayant droit de vote.

L'adoption de clauses visant à instaurer l'inaliénabilité temporaire des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions, l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque une décision des associés le Président tient à la disposition de ceux-ci et adresse ou remet à chaque associé qui lui en aura fait la demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes et le cas échéant des commissaires à compétence particulière, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, font apparaître un bénéfice après imputation des pertes antérieures, il sera procédé à un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de la distribuer aux associés à titre de dividendes.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

FAIT À DUGNY
LE 23 JUIN 2010

